

Principe X

La télédétection doit promouvoir la protection de l'environnement naturel de la Terre.

A cette fin, les Etats participant à des activités de télédétection qui ont identifié des indications en leur possession susceptibles de prévenir tout phénomène préjudiciable à l'environnement naturel de la Terre font connaître ces indications aux Etats concernés.

Principe XI

La télédétection doit promouvoir la protection de l'humanité contre les catastrophes naturelles.

A cette fin, les Etats participant à des activités de télédétection qui ont identifié des données traitées et des informations analysées en leur possession pouvant être utiles à des Etats victimes de catastrophes naturelles, ou susceptibles d'en être victimes de façon imminente, transmettent ces données et ces informations aux Etats concernés aussitôt que possible.

Principe XII

Dès que les données primaires et les données traitées concernant le territoire relevant de sa juridiction sont produites, l'Etat observé a accès à ces données sans discrimination et à des conditions de prix raisonnables. L'Etat observé a également accès aux informations analysées disponibles concernant le territoire relevant de sa juridiction qui sont en possession de tout Etat participant à des activités de télédétection sans discrimination et aux mêmes conditions, compte dûment tenu des besoins et intérêts des pays en développement.

Principe XIII

Afin de promouvoir et d'intensifier la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les besoins des pays en développement, un Etat conduisant un programme de télédétection spatiale entre en consultation, sur sa demande, avec tout Etat dont le territoire est observé afin de lui permettre de participer à ce programme et de multiplier les avantages mutuels qui en résultent.

Principe XIV

Conformément à l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les Etats exploitant des satellites de télédétection ont la responsabilité internationale de leurs activités et s'assurent que ces activités sont menées conformément à ces principes et aux normes du droit international, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux, des entités non gouvernementales ou par l'intermédiaire d'organisations internationales auxquelles ces Etats sont parties. Ce principe s'applique sans préjudice de l'application des normes du droit international sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne les activités de télédétection.

Principe XV

Tout différend pouvant résulter de l'application des présents principes sera résolu au moyen des procédures établies pour le règlement pacifique des différends.

41/66. Question de l'examen de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, ainsi que la promotion du règne du droit dans ce domaine de l'activité humaine,

Prenant note avec satisfaction de l'œuvre accomplie par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en particulier par son Sous-Comité juridique,

Estimant qu'un système obligatoire d'immatriculation des objets lancés dans l'espace faciliterait, en particulier, l'identification desdits objets et contribuerait à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace,

Rappelant que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²⁴, affirme que les Etats parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace et mentionne l'Etat sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace,

Rappelant en outre que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux²⁶ établit des règles et des procédures internationales relatives à la responsabilité que les Etats de lancement assument pour les dommages causés par leurs objets spatiaux,

Notant que, à ce jour, la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique²⁵, qui a été ouverte à la signature le 14 janvier 1975 et est entrée en vigueur le 15 septembre 1976, a recueilli la ratification ou l'adhésion de trente-cinq Etats et la signature de cinq autres Etats,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'examen de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique », comme le prévoit l'article X de la Convention,

1. *Déclare* que l'existence de règles et de procédures internationales efficaces concernant l'immatriculation des objets lancés dans l'espace continue de revêtir une grande importance, étant donné l'accroissement considérable des activités menées dans l'espace;

2. *Réaffirme*, à cet égard, l'importance de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et l'importance de l'immatriculation, en application de la Convention, de tous les objets lancés dans l'espace;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui se livrent à des activités spatiales, d'envisager d'urgence de ratifier la Convention ou d'y adhérer, afin de lui assurer une large application;

4. *Prie également instamment* les organisations internationales intergouvernementales qui se livrent à des activités spatiales de déclarer, si elles ne l'ont pas encore fait, qu'elles acceptent, conformément à l'article VII de la Convention, les droits et obligations prévus dans celle-ci;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application passée de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, pour l'information des Etats Membres, et de le présenter au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique lors de sa vingt-sixième session.

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/67. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457

²⁶ Résolution 2777 (XXVI), annex.